



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Inspection générale de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Bourgogne Franche-Comté
sur le projet de parc photovoltaïque au sol
sur le territoire de la commune de Mailley-et-Chazelot (70)**

N°BFC-2022-3544

AVIS délibéré 2022APBFC64 adopté lors de la séance du 18 novembre 2022

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

PRÉAMBULE

La société Mailley-Chazelot énergies, filiale de la société Bay Wa r.e. a déposé une demande de permis de construire pour un projet de parc solaire au sol sur le territoire de la commune de Mailley-et-Chazelot dans le département de Haute-Saône (70).

En application du code de l'environnement¹, le présent projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du projet. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet et à l'importance des impacts de ce dernier. Cette démarche est restituée dans une étude d'impact qui est jointe au dossier de demande d'autorisation. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ce dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte une analyse du contexte du projet, du caractère complet de l'étude, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'elle contient. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet et à éclairer le public, il constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation.

Conformément au 3° de l'article R.122-6 et du I de l'article R.122-7 du code de l'environnement, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC), via la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), a été saisie du dossier de demande d'avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a transmis à la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) un projet d'avis en vue de sa délibération.

Cet avis a été élaboré avec la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) et de la direction départementale des territoires (DDT) de Haute-Saône.

Au terme de la réunion de la MRAe du 18 novembre 2022, tenue en visioconférence avec les membres suivants : Monique NOVAT membre permanent et présidente, Joël PRILLARD membre permanent, Hervé RICHARD, Aurélie TOMADINI et Bernard FRESLIER, membres associés l'avis ci-après est adopté.

Nb : En application du règlement intérieur de la MRAe BFC adopté le 22 septembre 2020, les membres délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du projet envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet.

¹ articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants du code de l'environnement issus de la transposition de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

SYNTHÈSE

Le projet présenté consiste en l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol sur le territoire communal de Mailley-et-Chazelot, dans le département de Haute-Saône (70), située à environ 15 km de Vesoul. Le site est actuellement à usage agricole, exploité en prairie de fauche, constitué de milieux naturels et d'une biodiversité d'intérêts, présentant de multiples enjeux à protéger.

Le projet de centrale photovoltaïque de Mailley-et-Chazelot est une installation de production d'énergie renouvelable qui répond aux objectifs visant à favoriser la transition énergétique. Il s'inscrit dans la stratégie nationale bas carbone (SNBC) et la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) adoptées par décrets du 21 avril 2020. Il a vocation à contribuer à la lutte contre le changement climatique et s'inscrit dans les orientations du SRADDET de Bourgogne-Franche-Comté de développement des énergies renouvelables.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont la préservation des milieux naturels et de la biodiversité, et la gestion du risque de pollutions diffuses.

Le choix du site ne semble justifier que par une opportunité foncière. Il ne correspond pas aux orientations nationales et au SRADDET Bourgogne-Franche-Comté et la justification du choix du site d'implantation par l'analyse de solutions de substitution raisonnables au regard du moindre impact environnemental, telle que prévu par les textes, n'est pas conduite de façon satisfaisante.

L'étude d'impact présente des lacunes en termes d'état initial de l'environnement, d'analyse des impacts et d'évaluation des incidences Natura 2000, au regard des enjeux importants de biodiversité de la zone, qu'il convient de combler.

Au vu du dossier, la MRAe recommande principalement de :

- revoir l'étude d'impact en complétant l'état initial, renforçant l'analyse des impacts du projet sur les milieux et les espèces et les mesures ERC en découlant, et en étayant l'étude des incidences Natura 2000, afin de présenter une évaluation proportionnée à la richesse environnementale du site ;
- justifier la compatibilité avec le PLUi s'agissant de la non atteinte au caractère et à l'intérêt du site, notamment les milieux écologiques, sur la base des niveaux d'enjeux et d'impacts du projet réévalués ;
- revoir la justification du choix du parti retenu en présentant une analyse de solutions de substitution raisonnables au regard du moindre impact environnemental telle que prévue par les textes, évaluant les sites, dont celui du projet, sur les mêmes critères et, le cas échéant, d'envisager un autre secteur d'implantation ;
- justifier l'affirmation de la conservation de l'intérêt écologique des espaces sous les panneaux par des retours d'expérience sur des parcs solaires implantés sur des habitats de même type (pelouses sèches) ;
- renforcer les inventaires et compléter les manques s'agissant notamment des chiroptères ;
- présenter une analyse étayée de l'impact du morcellement des habitats et de la disparition d'éléments paysagers tels que les murs et pierriers sur l'avifaune et les reptiles, et renforcer les mesures d'évitement géographique afin d'arriver à un niveau d'incidence résiduelle du projet non significatif pour les espèces d'oiseaux protégées nicheuses présentes sur le site, en particulier l'Engoulevent d'Europe, et, le cas échéant, proposer des mesures de compensation ;
- renforcer les mesures d'évitement de la prolifération de l'ensemble des espèces exotiques recensées et de privilégier un traitement par une filière agréée pour éviter toute prolifération ;
- veiller au respect strict des mesures envisagées pour garantir la maîtrise du risque de pollution et de décliner les mesures anti-pollutions au sein du management environnemental prévu en phase chantier au vu de l'enjeu sur les captages et de la nature des sols.

Les recommandations émises par la MRAe pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-après.

AVIS DÉTAILLÉ

1- Contexte et présentation des principales caractéristiques du projet

Le projet, porté par la société « Mailley Chazelot Energies ²», concerne l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol, sur le territoire communal de Mailley-et-Chazelot, dans le département de Haute-Saône (70), à environ 15 km au sud-ouest de Vesoul.

Le projet est localisé en zone N (naturelle et forestière) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes des Combes, autorisant l'installation d'un parc solaire à condition de ne pas porter atteinte au caractère et à l'intérêt du site, notamment les milieux écologiques.

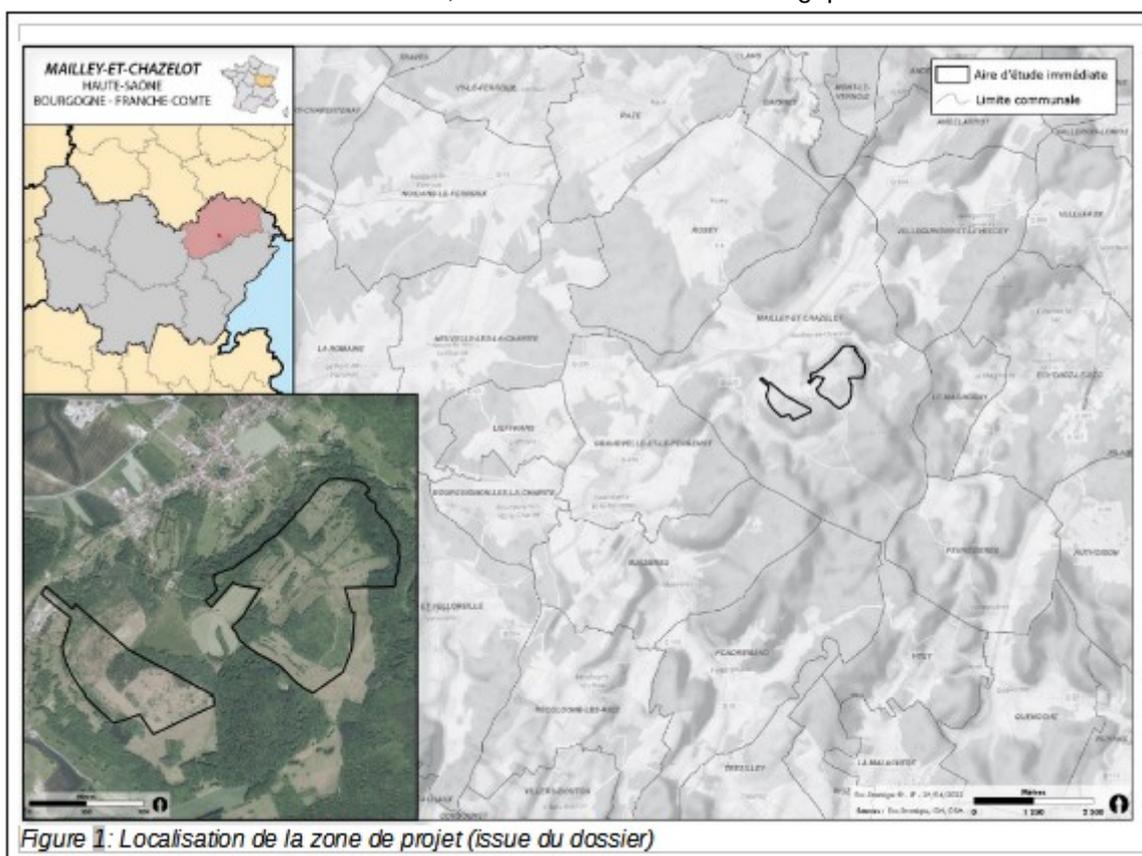


Figure 1: Localisation de la zone de projet (issue du dossier)

Le projet est envisagé sur un secteur de prairies au sein d'espaces boisés et de bosquets, actuellement conduites en prairie de fauche par 2 exploitants agricoles. Il se situe sur la parcelle ZK 4 d'une surface de 81 ha, propriété communale, avec une emprise clôturée de 17ha, dont 6,5 ha couverts de panneaux photovoltaïques.

La puissance crête installée prévue est d'environ 14,6 MWc, pour une production estimée à 17 Gwh/an. Le parc photovoltaïque sera composé d'environ 22 000 modules, ancrés par pieux battus ou par pré-forage avec remplissage de gravier ou de sable³ en raison de la nature karstique du sous-sol. Une étude géotechnique confirmera le recours à l'une ou l'autre, ces solutions visant toutes deux à ne pas artificialiser le sol et le sous-sol et sont dites réversibles et transparentes d'un point de vue hydraulique.

La hauteur des panneaux varie de 80 cm en point bas à 2,6 m en point haut, et les rangées seront espacées de 3 à 4 m.

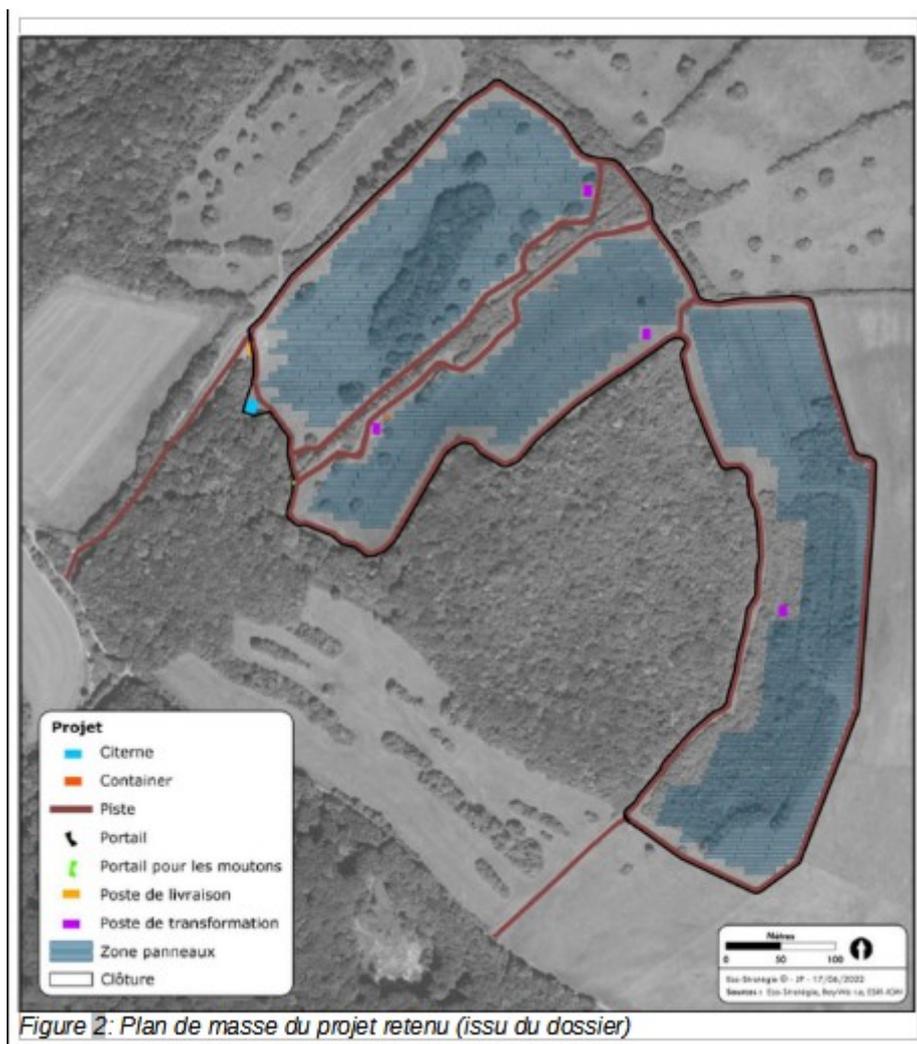
Les bâtiments techniques seront constitués de 4 postes de transformation de 11,5 m² chacun et 1 poste de livraison de 25 m². Leur implantation nécessitera une excavation des terres puis des remblais pour assurer

2 Société par Actions Simplifiée (SAS), filiale à 100 % de la société BayWa r.e.France SAS, faisant partie du groupe BayWA r.e. développeur et exploitant de parcs éoliens et photovoltaïques dans 28 pays

3 page 30 EI

leur stabilité. Un container de stockage du matériel de 14,6 m² sera également installé.

Le raccordement est prévu au poste source de Vesoul, situé à environ 15 km du site, avec un tracé en enterré longeant la voirie existante.



Un linéaire de 3 400 m de pistes sera créé en pourtour intérieur de l'emprise clôturée, pour les engins de chantier durant la phase de construction et la desserte sécurité incendie et maintenance en phase exploitation.

L'accès au site se fait par des routes limitées aux véhicules de moins de 3,5 tonnes, qui peuvent présenter des difficultés pour les PL en phase chantier.

L'entretien et la fauche du couvert végétal seront assurés par pâturage ovin de 150 brebis en exploitation bio, complété par un fauchage mécanique. Les exploitants s'engagent à ne pas utiliser de produits phytosanitaires.

La durée de vie prévisionnelle du parc solaire est de 30 ans. Le parc est présenté comme une installation totalement réversible⁴. Les différents éléments seront valorisés (déchets métalliques) ou recyclés selon les filières adaptées, conformément à la réglementation en vigueur. Les panneaux seront repris par l'association Soren⁵ et recyclés à hauteur de 85 %. Une fois le parc démantelé, l'exploitant s'engage à remettre le terrain en état.

4 P42 de l'EI

5 P 43 Soren : association anciennement connue sous le nom de PV cycle. BayWa r.e. est membre de l'association.

2- Enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale

Les principaux enjeux ciblés par l'autorité environnementale sur ce projet sont relatifs à la préservation de la biodiversité et au risque de pollutions des eaux souterraines lié à la nature karstique du sol.

3- Analyse de la qualité du dossier d'étude d'impact

3.1. Organisation, présentation du dossier et remarques générales

L'étude d'impact aborde l'ensemble des thématiques environnementales visées par l'article R. 122-5 du code de l'Environnement. Elle est claire et accessible, bien illustrée, avec des cartes permettant de localiser les enjeux du site. La présentation du projet mériterait d'être revue, les éléments étant éparpillés au fil de la lecture par thématique, ce qui rend sa compréhension plus difficile.

Dans son contenu, l'étude d'impact présente cependant des lacunes en termes d'état initial de l'environnement, d'analyse des impacts et d'évaluation des incidences Natura 2000, au regard des enjeux importants de biodiversité de la zone, qu'il conviendrait de combler.

L'état initial devrait être complété en utilisant les éléments de la base de données Sigogne, qui compile l'ensemble des données naturalistes validées sur le territoire de la Bourgogne-Franche-Comté, et en renforçant les inventaires, notamment sur les chiroptères (cf. partie 4.1 du présent avis).

Le dossier présente des tableaux de hiérarchisation des enjeux, ainsi que les incidences résiduelles après mesures⁶, avec une évaluation optimiste les jugeant très faibles voire nulles, sans les éléments d'analyse suffisants pour le démontrer. Les impacts du morcellement par le projet d'habitats naturels particulièrement riches au niveau environnemental apparaissent notamment sous-évalués (cf. partie 4.1 du présent avis) avec possiblement la nécessité de mesures compensatoires, voire de dérogation au titre des espèces protégées.

Par là même, l'étude des incidences Natura 2000 n'est pas suffisamment étayée pour conclure à l'absence d'incidences (cf. partie 3.3. du présent avis).

Quelques incohérences entre les écrits et les tableaux, concernant notamment les dates d'inventaires⁷, seront à corriger. Une homogénéité d'appellation des secteurs et aire d'étude immédiate (AEI) est souhaitable, le même secteur étant parfois siglé AEI Nord puis AEI Est, entraînant de la confusion.

Le résumé non technique (RNT) de l'étude d'impact fait l'objet d'un fascicule séparé, reprenant de façon synthétique les informations développées dans l'étude d'impact. Tout comme dans l'étude d'impact, il serait utile d'avoir une présentation globale et synthétique du projet (pas juste ses caractéristiques techniques).

La MRAe recommande vivement de revoir l'étude d'impact en complétant l'état initial, renforçant l'analyse des impacts du projet sur les milieux et les espèces et les mesures ERC en découlant, et en étayant l'étude des incidences Natura 2000, afin de présenter une évaluation proportionnée à la richesse environnementale du site.

3.2. Justification du choix du parti retenu et articulation avec les plans et programmes

Le dossier indique la volonté du porteur de projet de développer un projet solaire sur des surfaces importantes pour, entre autres, réaliser des économies d'échelles⁸. Même si le dossier indique que « *les toitures et espaces déjà artificialisés tels que les parkings doivent bien évidemment être prioritaires pour le développement du photovoltaïque* » l'étude du potentiel de ces espaces est d'emblée écartée, ce qui ne permet pas de disposer d'éléments pour éclairer la justification d'une implantation sur des espaces naturels et agricoles contraire aux différentes doctrines visant à limiter les implantations en zones naturelles et agricoles et privilégiant l'installation de parc solaires en toitures, parkings ou sur site dégradés⁹.

6 Page 277 de l'EI

7 Page 60 incohérence sur l'inventaire flore et habitats, indiqué dans le texte de mars à août sans apparaître dans le tableau de recensement. Pages 125 et 128

8 P19 de l'EI

9 Circulaire du 18/12/2009 : priorité donnée à l'installation de panneaux photovoltaïques au niveau des bâtiments et sites artificialisés. SRADDET Bourgogne-Franche-Comté et doctrine DREAL du 17/12/2020 prévoyant le développement du photovoltaïque en toitures, parkings ou sites dégradés, l'installation en zone N ou agricole devant rester exceptionnelle.

Compte tenu d'une sous-évaluation de certains impacts du projet sur les habitats et les espèces (cf. partie 4.1), la compatibilité avec le PLUi n'est pas démontrée s'agissant de la non atteinte au caractère et à l'intérêt du site, notamment les milieux écologiques. **La MRAe recommande de justifier la compatibilité avec le PLUi sur la base de niveaux d'enjeux du site et d'impacts du projet réévalués.**

Le choix du site apparaît résulter avant tout d'une opportunité foncière, issue d'un souhait de la commune de Maillet-Chazelot de valoriser des terrains communaux. L'analyse de sites alternatifs présentée¹⁰ interroge, car elle se fait sur la base du repérage de terrains de plus de 3 ha artificialisés non consommateurs d'espaces supplémentaires pour conclure à l'absence de tels terrains sur la communauté de communes et dans un rayon de 10 km autour du projet de Mailley-et-Chazelot et justifier du choix d'un site qui ne vérifie pas ce critère puisque situé en zone naturelle à usage agricole, qui plus est avec une richesse d'habitats et d'espèces avérée.

Le choix du site ne répond pas non plus à d'autres critères appliqués dans l'analyse de sites alternatifs : enjeux forts en termes de biodiversité avec, sur l'aire éloignée, des zonages de protection (corridors écologique de la TVB et AEE comprenant tout ou partie de 3 ZNIEFF de type I, incluses dans la ZPS « Pelouses vésuliennes et vallée de la Colombine »), usage agricole (prairie de fauches exploitées par 2 agriculteurs), proximité du bourg de Mailley, à moins de 140 m des premières habitations, avec un accès uniquement par des chemins ruraux. Et contrairement à ce que la formulation p 23 pourrait laisser supposer, le site ne présente pas de caractère de site dégradé.

Le dossier présente quatre variantes du projet, passant d'une emprise de 115 ha en deux parties distinctes (est et ouest) à une emprise de 17 ha (partie est), le projet retenu étant une évolution de la variante 4. Le secteur de la Côte du chat (AEI ouest) a été abandonné en raison des enjeux environnementaux (réservoir de biodiversité).

La MRAe recommande de revoir la justification du choix du parti retenu en présentant une analyse de solutions de substitution raisonnables au regard du moindre impact environnemental telle que prévue par les textes, évaluant les sites, dont celui du projet, sur les mêmes critères et, le cas échéant, d'envisager un autre secteur d'implantation.

3.3. Évaluation des incidences Natura 2000

L'aire d'étude éloignée du projet (6 km autour de l'AEI) contient une partie de la zone Natura 2000 (ZSC – ZPS) « Pelouses de la région Vésulienne et vallée de la Colombine ». L'évaluation des incidences Natura 2000 conclut à l'absence d'impact sur les habitats et à un impact nul à très faible sur les espèces en raison de l'éloignement du projet aux sites les plus proches (4,4 km).

Cette conclusion interroge, sachant que nombre d'espèces d'intérêt communautaire recensées sur le site et y nichant, comme l'Engoulevent d'Europe, l'Alouette lulu ou la Pie grièche écorcheur sont caractéristiques de cette zone Natura et que le morcellement de leurs habitats par le projet n'est pas évalué alors qu'il est potentiellement source d'impact sur les populations ayant justifié du classement. L'absence d'incidences nécessite d'être étayée, en proposant le cas échéant des mesures ERC complémentaires, notamment pour l'Engoulevent d'Europe dont la population est en déclin (cf. aussi partie 4.1 du présent avis).

La MRAe recommande de reprendre l'étude des incidences du projet sur la zone Natura 2000 et présenter des mesures ERC adaptées.

4. État initial, analyse des impacts et propositions de mesures d'évitement, de réduction et de compensation

4.1 Milieux naturels, biodiversité

L'étude d'impact est réalisée sur l'ensemble de la zone de 115 ha comprenant le secteur ouest non retenu (34 ha) et le secteur est (84 ha) d'implantation du projet.

Habitats

Le site du projet se trouve à proximité de 3 zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 :

- Les ZNIEFF « Pelouse des Charmes sur la roche » référencée 430004254 et « Mine de fer souter-

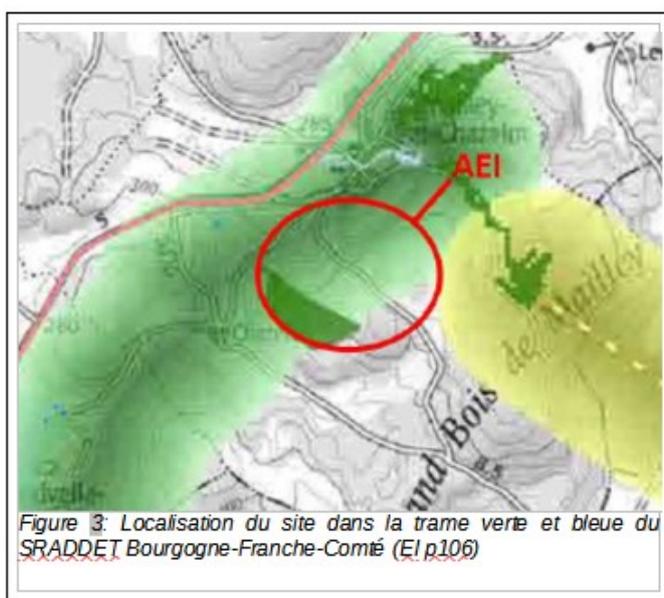
¹⁰ Analyse en annexe 10, p 318 de l'EI

raine de Vellefaux » référencée 430007893 se trouvent à 5 km au nord-est.

- La ZNIEFF « Côte d'Andelarre et d'Andelarrot », référencée 430020342, est située à 4,5 km au nord-est du projet et superposée à la zone Natura 2000 « Les pelouses de la région vésulienne et la vallée de la Colombine », référencée FR4312014 comme Zone Spéciale de Conservation et Zone de Protection Spéciale. Les groupements herbacés, pelouses sèches, pierriers et haies de ce secteur sont propices à une avifaune typique, telle que le Torcol fourmilier, l'Engoulevent d'Europe ou la Pie-grièche écorcheur.

Un arrêté préfectoral de protection de biotope « Grottes et galeries de mines » (chiroptères) est également identifié à 4,5 km au nord-est du site.

La zone d'étude est incluse dans la trame verte régionale de Franche-Comté. Elle se situe au sein d'un corridor écologique régional potentiel à préserver et d'un réservoir régional de biodiversité, identifiés dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté.



Trame verte

- Réservoir régional de biodiversité
- Corridor régional potentiel à remettre en bon état
- Corridor régional potentiel à préserver
- Corridor régional potentiel en pas japonais

Le site est directement concerné par la sous-trame mosaïque paysagère et se trouve à moins de 800 m des sous-trames milieux herbacés permanents et milieux humides. Un réservoir de biodiversité complémentaire de la sous-trame des milieux xériques ouverts est repéré à moins de 500 m.

Le projet présente des mesures d'évitement limitant les incidences sur les espaces boisés et pelouses d'intérêt communautaire, en abandonnant l'implantation en partie ouest (côte du Chat) correspondant au réservoir de biodiversité complémentaire de la sous-trame des milieux xériques ouverts¹¹.

Les enjeux concernant les milieux naturels et la biodiversité sont jugés globalement forts sur le secteur est choisi pour l'implantation des panneaux.

Le parc est prévu d'être implanté en totalité en milieu naturel, sur un secteur riche caractérisé par la présence de pelouses sèches, de hêtraies, de landes et de broussailles¹², qui lui confèrent un niveau d'enjeu environnementale modéré à fort. Parmi eux, 7 habitats d'intérêt communautaires sont recensés et composent près de 80 % de la surface du site.

Le projet prévoit la mise à nu des sols et un débroussaillage préalable à l'implantation des panneaux, qui conduit à la destruction des milieux existants. Les modifications induites par l'implantation de panneaux (microclimat, luminosité, température...) peuvent être particulièrement délétères pour les espèces liées aux pelouses sèches et une incertitude persiste sur la qualité écologique des milieux qui repoussent après l'implantation des panneaux. Un changement pourrait impacter la présence des espèces ou une variation des terrains de chasse. Le dossier indique une incidence modérée sur les habitats compte tenu que « la perte d'ha-

11 EI page 106

12 P 104 EI

bitat sera temporaire et que les espaces sous les panneaux conserveront un intérêt écologique ». **La MRAe recommande de justifier cette affirmation par des retours d'expérience sur des parcs solaires implantés sur ce type d'habitats.**

Des milieux bocagers et de haies seront remplacés par des milieux prairiaux, constituant une perte d'habitats de lisière (chiroptères, avifaune...), des refuges d'hivernation (reptiles) et affecteront globalement les conditions d'utilisation du site.



Figure 1: synthèse des enjeux milieux naturels sur le site (issu dossier)

Espèces

Les inventaires menés sur le terrain ont permis de recenser 69 espèces d'oiseaux, dont 56 protégées et 8 déterminantes de ZNIEFF, 10 d'intérêt communautaire. Parmi elles, on compte l'Alouette lulu, le Pic cendré, le Pic mar, le Pic noir, la Pie-grièche écorcheur, l'Engoulevent d'Europe, la Bondrée apivore et le Milan noir. Le site est favorable à la nidification et l'alimentation des espèces.

Compte tenu de la présence de nombreuses espèces nicheuses, la MRAe recommande de faire un recensement des arbres gîtes aux abords de l'aire d'étude pour compléter l'état des enjeux du site.

L'aménagement va détruire 500 m de lisières forestières qui constituent un habitat pour plusieurs espèces protégées inventoriées sur le site comme la Pie grièche écorcheur et l'Engoulevent d'Europe. La présence de l'Engoulevent d'Europe mérite d'être soulignée, ce taxon étant présent en Franche-Comté sur les pelouses calcaires de la région vésulienne jusqu'aux Monts de Gy et au sud du Jura. La population vésulienne représente presque le tiers d'une population en nette diminution. **Au vu des incidences fortes sur cette espèce, la MRAe recommande vivement de renforcer les mesures ERC, notamment avec plus d'évitement, afin d'atteindre un niveau d'incidence du projet non significatif pour cette espèce.**

Trois espèces d'amphibiens et quatre espèces de reptiles ont été également recensées, toutes protégées, dont deux d'intérêt patrimonial, à savoir le Lézard vert occidental et la Vipère aspic, présente uniquement sur quelques rares pelouses de la région vesulienne.

68 espèces d'entomofaune sont recensées, 9 sont des espèces patrimoniales dont 8 sont déterminants de ZNIEFF. Ces espèces sont associées aux pelouses sèches, prairies ou haies et milieux rocailleux.

15 espèces de chiroptères ont été identifiées, sur une nuit ; quatre sont d'intérêts communautaires : la Barbastelle d'Europe, le Minioptère de Schreibers, le Grand rhinolophe et le Petit rhinolophe. Les inventaires

concernant les chiroptères sont insuffisants, tant en termes d'analyse bibliographique (cf. partie 3.1 du présent avis) que de relevés de terrain, l'absence de relevé au printemps ne permettant pas d'évaluer les espèces en transit (tenant compte de la grotte protégée par APPB à quelques kilomètres) et une panne de l'enregistreur de 2 heures en octobre 2021 fausse les données du passage migratoire des chiroptères sur le site. **La MRAe recommande vivement de compléter l'inventaire concernant les chiroptères.**

La disparition de certains habitats et le morcellement induit par le projet est susceptible d'impacter notablement les populations d'avifaune, de reptiles et d'amphibiens. La disparition d'éléments paysagers tels que les murs¹³ et pierriers n'est pas suffisamment abordée. Ces éléments, ainsi que les lisières entre ces milieux et les prairies sont indispensables aux espèces d'oiseaux recensées et aux reptiles en place. **La MRAe recommande de présenter une analyse étayée de l'impact du morcellement des habitats et de la disparition d'éléments paysagers tels que les murs et pierriers.**

Plus globalement, elle recommande de renforcer les mesures d'évitement géographique afin d'arriver à un niveau d'incidence résiduelle du projet non significatif.

Le défrichage est prévu en septembre et en octobre, en fonction des périodes de sensibilité de la faune et flore. Il conviendrait de réaliser le terrassement dans la continuité et avant mi-mars, pour la quiétude des espèces.

Le projet prévoit de replanter un réseau de haies arbustives. 670 m sont prévus avec des hibernaculum constitués à partir des matériaux du site. La période de travaux tiendra compte des périodes de sensibilité des espèces.

L'une des mesures d'accompagnement proposées prévoit la désignation d'un prestataire pour la réalisation d'un management et suivi environnemental du site, ainsi que la sensibilisation du personnel. Un suivi du fonctionnement agricole est prévu pour la flore et le pâturage des ovins. Un suivi écologique est prévu sur les 20 premières années d'exploitation, annuellement les 3 premières années puis tous les 5 ans par la suite. Ce suivi portera sur les habitats, l'avifaune et les chiroptères.

La présence de 4 espèces exotiques envahissantes sur le site (la Vergerette annuelle, la Véronique de Perse, le Pin noir d'Autriche et le Robinier faux acacia) nécessitera une attention particulière lors de la phase de réalisation des travaux et durant toute la durée de l'exploitation pour éviter leur dispersion et propagation. La mesure MR02 ne porte que sur 2 espèces (Vergerette annuelle et Véronique de perse). **La MRAe recommande de renforcer les mesures d'évitement de la prolifération de l'ensemble des espèces exotiques recensées et de privilégier un traitement par une filière agréée pour éviter toute prolifération.**

La gestion du site est prévue sans produits phytosanitaires ou polluants, par pâturage ovin. Pour rester cohérent, cette mesure pourrait intégrer le nettoyage des panneaux à l'eau, ou à sec sans ajout de produit détergent ni chimique.

4.2 Pollutions diffuses

Le secteur d'implantation connaît des fortes pentes non boisées présentant un risque accru de ruissellement et se trouve sur un sous-sol qui, en raison de sa nature karstique, est particulièrement vulnérable aux pollutions. L'indice de développement et de persistance des réseaux est moyen pour le secteur est et plus fort pour le secteur ouest, évité. Cet indice traduit une capacité d'infiltration forte rendant les sols vulnérables aux pollutions¹⁴. Le niveau d'enjeu retenu dans l'étude d'impact est modéré.

Le dossier indique que la phase chantier nécessitera l'artificialisation temporaire de 1 000 m², la phase exploitation générera une imperméabilisation pérenne de 480 m², jugée très faible.

Le risque retenu concerne les pollutions accidentelles liées aux engins de chantier.

La mesure de réduction MR04 concerne la limitation des incidences sur le sol, en prévoyant la concentration de la circulation des engins sur les pistes, la reconstitution des horizons de sols après creusement des tranchées. Des dispositions sont prévues contre le risque de pollution accidentelles (MR07), consistant à un bon entretien des engins de chantier afin d'éviter les fuites d'hydrocarbures, chaque véhicule devant disposer d'un kit anti pollution. Les activités d'entretien et réparation, si elles ont lieu sur le site, se feront sur une aire étanche.

13 Murger : épaisse muraille ou tas de pierres parementé, servant de délimitation.

14 P 80 EI

Le stockage de produits toxiques et polluants se fera sur bac de rétention à l'abri de la pluie et la base vie sera équipée de sanitaires avec récupération régulières des eaux usées. Le personnel sera sensibilisé afin de détecter et mieux réagir face à un problème sur les sols.

De nombreux captages sont dénombrés au sein de l'aire d'étude éloignée, et le secteur est, retenu pour accueillir le projet, a été intégré au périmètre de protection éloigné (PPE) lié aux captages « Forage des nergelles », « sources de la goutte » et « sources prapre 1 et 2 » qui sont amenés à subvenir à l'alimentation en eau potable dans l'éventualité d'un déficit de la source du Breuchin. Cependant, aucune prescription n'a été prise au sein de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) associée de ce PPE, concerné toutefois par une servitude d'utilité publique au sein du PLUi de la communauté de communes des Combes.

Au vu de l'enjeu sur les captages et de la nature des sols, la MRAe recommande de veiller au respect strict des mesures envisagées pour garantir la maîtrise du risque de pollution et de décliner les mesures anti-pollutions au sein du management environnemental prévu en phase chantier.